

SORTIEZ COUVERT-E-S

Conseils juridiques et stratégies de défense face à la police & la justice

Décembre 2018

Coordination contre la répression et les violences policières de Paris & IDF

Contact : stoprepression@riseup.net – Caisse de soutien : bit.ly/stoprep

PRÉCAUTIONS AVANT DE PARTIR EN MANIF...

- > **Pense à avoir le nom d'un-e avocat-e** : ça te sera utile au poste de police si tu es placé.e en garde à vue : c'est à toi de le désigner. Des noms proches de notre groupe circulent en manif sur des flyers. Choisis en un-e et ne retiens que son nom, pas la peine d'avoir son numéro de tel (**détails >p.4**). Si tu suis un traitement médical, pense à prendre des médicaments avec une ordonnance (attention : document nominatif).
- > **Évite d'avoir sur toi** : drogues illégales, objets considérés comme des armes (couteau suisse, cutter) même par « par destination » (bouteille en verre, caillou ou tout objet massif pouvant être considéré comme un projectile), carnet d'adresses et répertoire téléphonique (**téléphone et code pin >p.5**).
- > **Ne laisse aucune personne isolée** : en cas de charge policière, essaie de rester avec des gens que tu connais (si quelqu'un se fait arrêter, il sera possible d'avoir le contact de ses proches et donc plus facile d'organiser son soutien). Pendant la manif il est important de désigner les flics en civils qu'on repère dans ou autour des cortèges. En fin de manif, après la dispersion, même quand tout semble calme, éviter de sortir seul.e du périmètre : les flics peuvent être encore là aux aguets pour interpellier des personnes isolées.
- > **Protège ton visage** : s'équiper pour se prémunir des grenades offensives, des lacrymos, matraques ou « balles de défense » est très conseillé, seulement ce matériel pourra être saisi et constituer un délit : par exemple, dissimuler « volontairement » son visage en manif « dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public » est puni de 1 500 € d'amende. S'il est rare d'être arrêté pour cette raison, en cas de poursuites c'est une circonstance aggravante.

> **Photos, vidéos** : les flics filment et photographient pratiquement en permanence dans les manifs pour repérer les « fauteurs de trouble » et alimenter leurs fichiers. Filmer les flics à leur tour, surtout en cas d'arrestations brutales, est parfois un bon réflexe (planque bien la carte mémoire si tu crains l'arrestation). Mais pas tout le temps : la vidéo d'une arrestation brutale peut conduire le tribunal à condamner la personne pour « rébellion ». Quant à filmer au cœur des cortèges, c'est déconseillé : capturer des visages ou des accoutrements (habits, écharpes, sacs) pourra toujours être utilisé par les flics contre nous. Ceux qui te disent, journalistes ou militants, « mais je floute les visages ! », oublient qu'en cas de perquisition, leurs images en clair seront saisies. À proscrire des cortèges : les filmeurs utilisant smartphones et applis de diffusion directe (telle Periscope), qui menacent les autres et alimentent le renseignement policier.

> **Sommations et attroupement** : les flics peuvent charger pour disperser une manif ou tout rassemblement qui n'a pas été autorisé. Ils le font soit après deux avertissements par haut-parleur (les « sommations ») soit, en cas de « violences » côté manifestants, sans sommations. Si les sommations ont eu lieu, c'est un délit de ne pas se disperser (« participation délictueuse à un attroupement »), puni d'un an de prison et de 15 000 € d'amende. Arrêté.e avec une arme (même « par destination »), avec son visage dissimulé et sans s'être dispersé après sommations, le délit encourt 3 ans de prison et 45 000 € d'amende. Si la personne est « armée » et « cagoulée » à la fois, cela peut monter à 5 ans et 75 000 €.

CONTRÔLES, FOUILLES & INTERPELLATIONS

> **Contrôle d'identité.** Les flics peuvent contrôler l'identité de toute personne suspectée d'être l'auteur d'une infraction, de se préparer à en commettre une ou de pouvoir fournir des renseignements sur une infraction. Les flics contrôlent aussi les identités dans certaines zones répertoriées (ports, aéroports, gares), c'est le « contrôle Schengen ».

> **Le procureur (surtout en régime d'état d'urgence)** peut ordonner par écrit des contrôles massifs dans un espace et un temps limité, ce sont les « rafles ». Enfin, les flics peuvent contrôler l'identité d'une personne pour prévenir une « atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens » et ce quel que soit son comportement.

> **Avoir ses papiers sur soi n'est pas une obligation.** Le refus collectif de montrer ses papiers, ou de ne donner que son nom, peut être une stratégie ; ne rien déclarer sans la présence d'un avocat.e est le plus prudent.

> **Les fouilles de sac en cas de contrôle.** La fouille dans les affaires personnelles (sac, portefeuille, poche, etc.) est assimilée à une perquisition. Il faut donc en théorie être suspecté.e d'avoir commis une infraction. Seules police et gendarmerie peuvent fouiller, un vigile ne peut qu'inspecter visuellement des bagages avec ton consentement. Important : Lors d'un simple contrôle d'identité, seule la « palpation de sécurité » est autorisée (pour voir si la personne porte quelque chose de dangereux) mais en principe elle n'autorise pas à vider ses poches ni à fouiller dans son sac. En principe toute fouille doit donner lieu à un procès-verbal. Il n'y a pas d'obligation à le signer.

> **La vérification d'identité.** Une fois au poste, tu passes en mode « vérification d'identité ». Elle ne doit pas durer plus de 4h (à partir de l'interpellation). Au-delà, c'est la garde à vue (GAV) >**p.4.** Important : Il est obligatoire de donner son identité mais aucune peine n'est prévue en cas de refus. En revanche, usurper l'identité de quelqu'un qui existe vraiment est un délit et donner une identité fictive peut valoir 7.500 € d'amende >**p.5.** Mais il n'est pas formellement interdit de se tromper d'une ou deux lettres en épelant son nom.

> **Arrêté.e en groupe, on peut refuser collectivement** de montrer ses papiers ou de ne donner son identité seulement à l'oral, afin de compliquer le fichage policier et la traque des sans-papiers. Attention : il n'y a pas (encore !) de fichier central d'État civil pour vérifier si une identité existe réellement ou si elle a été inventée. En revanche, il existe un fichier central des permis de conduire : si on donne une identité imaginaire, ne pas dire qu'on a son permis !

INTERDICTIONS DE MANIF

> La loi sur l'état d'urgence – ou toutes les dispositions qui l'ont remplacé par la loi – n'interdit pas formellement à quiconque de manifester, elle permet aux préfets de délivrer des arrêtés d'« interdictions de séjour », ou des assignations à résidence, sur simple suspicion d'« entraver l'action des pouvoirs publics ».

> Accusations souvent alimentées par des « notes blanches » du renseignement intérieur (ne reposant sur aucun élément matériel).

> Que risques-tu si tu pars quand même en manif ? Être interpellé.e, placé.e en GAV et poursuivi.e sans autre motif. Peines prévues : 6 mois de prison, 7 500 € d'amende.

> Les flics doivent te notifier cette interdiction. Soit en venant chez toi ; soit en te convoquant au poste.

> Quand les flics viennent de notifier l'interdiction, même si tu refuses de signer le papier, la notification est effective. Mais en cas d'absence et si tu ne peux pas te rendre à la convocation, ce sera plus facile de contester les sanctions après coup.

> Contester avant la manif ? On a 48h pour attaquer cet acte devant le Tribunal administratif. Mais en pratique, les flics se pointent la veille ou le jour même de la manif, rendant le recours quasi impossible.

- Pour s'organiser collectivement : <http://interditsdemanif.noblogs.org>

LA GARDE À VUE

Au-delà des 4h de vérification au poste, tu dois être libéré.e. Sinon c'est la garde à vue. Durée ordinaire : 24h. Elle peut être prolongée de 24h (2 jours en tout) sur décision du procureur, et peut durer jusqu'à 96h, voire 144h (soit de 4 à 6 jours en tout) dans certains cas (comme « terrorisme » ou « bande organisée »).

NB : tu es mineur.e >p.8

> **Notification obligatoire** : quand tu es mis en GAV, la police a l'obligation de te le dire clairement. Ils doivent aussi te dire quel est l'infraction reprochée, que tu as le droit de taire, de ne pas répondre à leurs questions (stratégies de riposte >p.5), et doit aussi te notifier les 3 droits suivants :

1. **Droit de voir un médecin** : possible même sans médocs à prendre ou sans avoir reçu de coups pendant l'arrestation. Rarement un médecin se déplacera. L'examen se fait aux Urgences médico-judiciaires (UMJ), à Paris c'est à l'Hôtel-Dieu.
2. **Droit d'appeler un proche** : vous donnez un numéro de téléphone et un nom, mais c'est la police qui appelle en votre absence. Attention : tout collectif de soutien juridique ne sera pas considéré comme un « proche » par la police. Choisir quelqu'un.e qui puisse prévenir le groupe de soutien juridique pour faciliter le suivi.
3. **Droit à l'assistance d'un avocat** : il-elle sera présent.e pour s'entretenir seul avec toi pendant environ 30 mn, comme lors des auditions (interrogatoires). Attention : pour le désigner, tu n'as pas à connaître son n° de téléphone (les flics ont accès à une base de données) mais il faut donner son nom exact (orthographe comprise) et le barreau auquel il est rattaché (parfois les flics te disent « connais pas »). Important : contrairement à ce que les flics peuvent dire, un seul avocat peut représenter plusieurs personnes interpellées en même temps, si refus, insister ! Si tu n'en connais pas, tu en auras un « commis d'office ». Si tu ne comprends pas et ne parle pas le français, tu peux dès le début demander à être assisté.e par un interprète.

> « **Audition libre** » ou « **suspect libre** » : c'est un statut intermédiaire entre témoin et gardé.e à vue (créé en 2014).

- En principe tu as le droit de t'en aller sans rien dire. Mais tu risques la GAV si tu ne coopères pas.
- En principe on reçoit une convocation à une audition libre par courrier postal. Pas de sanction prévue si tu n'y réponds pas, mais tu risques de voir les flics venir plus tard te chercher pour, cette fois, te placer en GAV.
- Note que si on t'emmène au poste « sous contrainte », il est impossible d'être entendu en audition libre.

> **Pour ralentir le travail de la police,** certain.e.s ne déclarent rien et refusent de décliner leur état civil. D'autres ne déclarent que le strict minimum (nom, prénom, lieu et date de naissance).

> **Garder le silence est un droit.** Lors de l'interrogatoire (audition), tu peux répondre « je n'ai rien à déclarer » (différent de « je ne sais rien »). Rien, c'est rien : ne garder le silence qu'aux seules questions gênantes, ce sera toujours utilisé contre toi !

> **Ne laisse pas ton téléphone parler à ta place :** évite de l'avoir sur toi, sinon éteins-le avant d'arriver au poste, après avoir averti des ami.e.s de ton

arrestation et avoir supprimé photos ou textos impliquant des proches. En Gav, les flics peuvent te réclamer ton code PIN, mais comme tu ne pourras jamais vérifier que cette demande est légale, résiste et garde le silence. Ne dis rien non plus sur tes comptes de réseaux sociaux.

> **Faut-il refuser de signer les PV ?** Transcriptions d'interrogatoires, rendu de fouille, sortie de GAV : parfois, les signer serait reconnaître que tout s'est bien passé et s'empêcher de revenir sur ce que tu as subi au comico. On peut aussi ne signer qu'un seul PV pour faciliter d'éventuels recours en nullité. Mais si tu n'as vraiment rien déclaré, signer ou pas n'aura aucune incidence. À méditer collectivement.

> **Fichage : prises d'empreintes et d'ADN.** Refuser photos d'identité, empreintes digitales et ADN constituent des délits. C'est aussi une position politique qui marque l'opposition au fichage généralisé. Ces délits seront jugés à part, même si tu es relaxé.e pour l'affaire qui t'a mené.e au poste. D'où l'intérêt de refuser ensemble pour construire une défense collective offensive contre le fichage policier.

> **La « signalétique »** (empreintes digitales et photo numérique) peut être exigée dès le contrôle d'identité, refuser peut être puni de 3 mois de prison et 3 750 € d'amende. En GAV le même refus peut entraîner 1 an et 15 000 €.

> **Le prélèvement biologique** (un coton-tige dans la bouche ou, par ruse, en récupérant ton gobelet) est possible pour des accusations de dégradations ou violences sur agents. Refuser est toujours un délit : jusqu'à 1 an de prison et 15 000 € d'amende. Même peine en cas de condamnation à un délit, le double si l'infraction est un crime. Les deux fichiers (FNAD et FNAEG) sont accessibles aux polices des pays de l'UE. Après classement ou relaxe, on peut réclamer l'effacement.

STRATÉGIES DE RIPOSTE EN GAV

Portées collectivement, ces attitudes sont plus faciles à tenir. Surtout ne donner aucune info sur les autres interpellé.e.s ni sur l'action ou le contexte qui ont mené à l'interpellation. N'écoute pas les flics qui te diront « tes ami.es ont déjà parlé », cela n'écourtera pas la GAV et pourra toujours être retenu contre toi ou les autres.

APRÈS LA GAV

> À l'issue de la garde à vue, plusieurs possibilités (>schéma p.7) :

1. Libéré.e sans suites (pour le moment).
2. On te propose une médiation, une « composition », une « transaction pénale » ou une « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » (CRPC, appelée aussi le « plaider coupable »).
3. Avant de quitter le commissariat tu peux te voir remettre une convocation devant le tribunal (dans des délais de quelques semaines ou mois).
4. Tu peux être « déféré.e » c'est-à-dire emmené.e au palais de justice pour être présenté.e au procureur ou au juge d'instruction. Tu peux passer jusqu'à 20h à attendre dans la prison du palais de justice (« le dépôt ») avant de voir le procureur. C'est ce magistrat qui décide si tu dois passer en procès : après l'entretien, soit il te libère (pas de charges contre toi), soit il te remet une convocation pour un procès plus tard, soit il t'envoie devant le tribunal pour une « comparution immédiate ».
5. Dans les cas les plus graves ou les plus compliqués, un juge d'instruction peut éventuellement te « mettre en examen ». Et un.e juge spécialisé.e (« des libertés et de la détention », JLD), décidera (ou non) de t'envoyer en « détention provisoire » (en prison avant ton procès).
6. Tu peux aussi ressortir libre sous « contrôle judiciaire » : interdiction possible de présence sur un territoire précis durant une période donnée, et/ou obligation de pointer au comico du lieu de domicile.

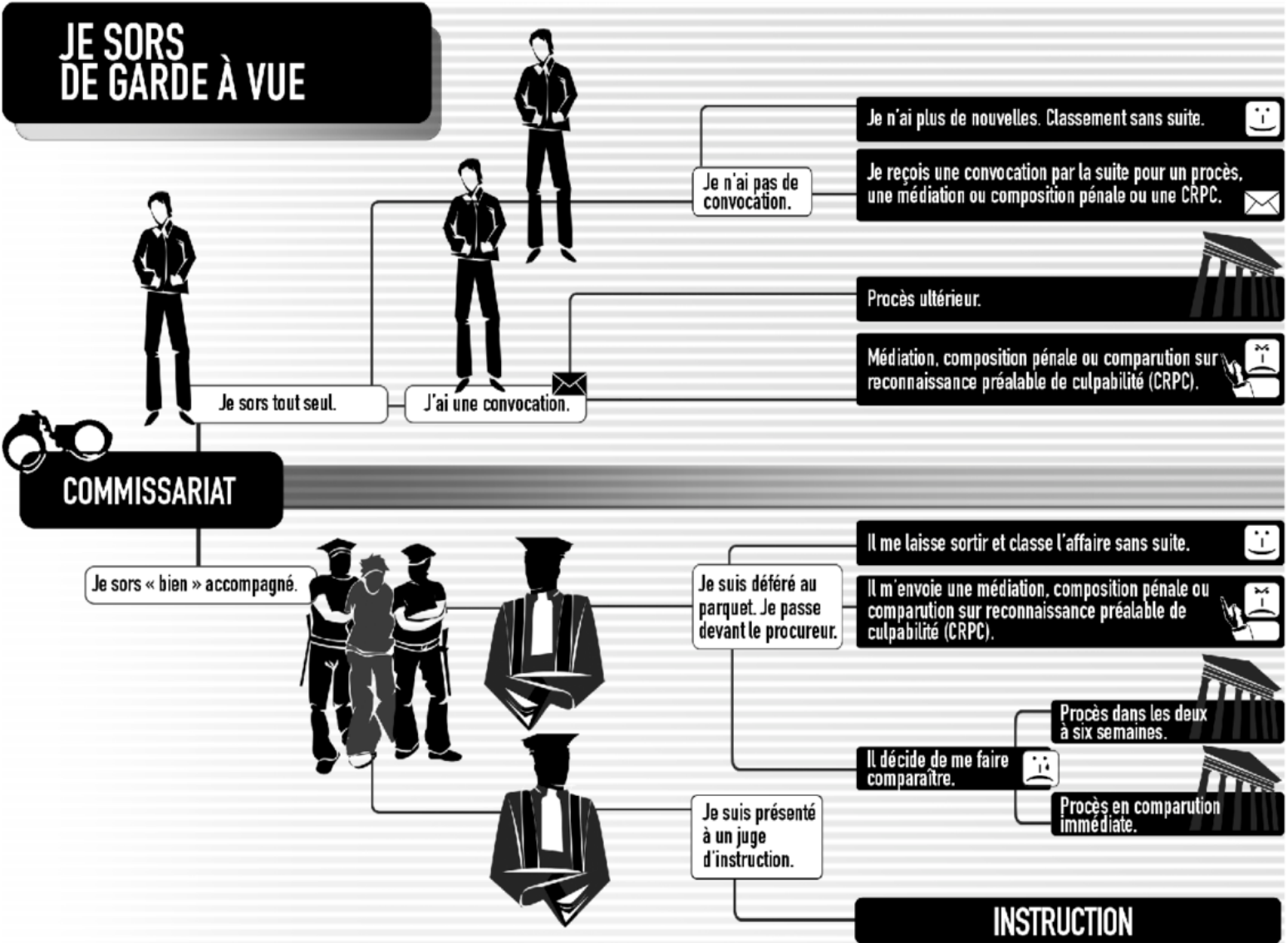
PROCÈS : ATTENTION À LA COMPARUTION IMMÉDIATE

> Si tu te retrouves devant le tribunal le jour même où le lendemain de ton entrevue avec le procureur, **tu es jugé.e en « comparution immédiate »** (anciennement, les « flags » ou « flagrants délits »). C'est de la justice expéditive. En général, il vaut toujours mieux refuser d'être jugé ce jour-là et demander un « renvoi », cad un délai pour préparer sa défense avec l'avocat.e et/ou un groupe de soutien.

> **Ce renvoi ne peut pas t'être refusé** mais le tribunal peut décider de te mettre en détention provisoire jusqu'à la date de l'audience, ce qui peut prendre plusieurs semaines, voir des mois.

> **L'avocat doit alors apporter au juge des « garanties de représentation »** : preuves de boulot et de logement, signifiant que tu vas bien te présenter devant la cour le jour de l'audience. Celles et ceux qui n'ont pas ces justificatifs sont donc plus

JE SORS DE GARDE À VUE



Source : guide « Face à la police, face à la justice » (Cadecol, ed. Syllepse, 2016) - actujuridique.com

facilement flanqué.es en prison. Important : ces papiers, même de simples attestations d'hébergement ou des promesses d'embauche, sont précieux et doivent absolument être fournis par les proches à l'avocat.

> **Il est judicieux de les préparer à l'avance** : on a parfois moins de 24h avant l'audience de comparution. Si tu échappes à la détention provisoire, tu peux aussi avoir un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence en attente du procès, ce qui ne t'empêchera pas de préparer ta défense collectivement.

> **Le jour de l'audience, avoir des soutiens dans la salle est conseillé** afin de construire un bon rapport de force. Pour savoir si ton ami.e passe bien dans telle chambre, tu peux vérifier en demandant aux flics ou gendarmes de consulter les « numéros d'ordre » (liste des affaires qui seront jugées dans la journée). Il vaut mieux avoir le nom exact de la personne. Certains parquets autorisent le public à consulter ces fiches librement. D'autres (comme à Paris) laissent les flics en juger seuls.

> **Juger selon la situation sociale des personnes** est la marque d'une justice de classe. Refuser ce jeu des garanties, ou de répondre aux « questions de personnalité » lors du procès, peut être une stratégie de défense politique.

SI TU ES MINEUR.E

- > On est mineur.e jusqu'au jour de ses 18 ans, mais la procédure peut varier selon l'âge.
- > **Dès la mise en garde à vue**, les flics doivent contacter tes parents et leur rappeler leurs droits. Elle dure en général 24h (13-18 ans) ; pour les 10-13 ans, c'est une « retenue » de 12h. Renouvelables sous conditions.
- > **Sont obligatoires** la présence d'un.e avocat.e, la visite d'un médecin et l'enregistrement vidéo de tes auditions.
- > **L'avocat.e peut être désigné.e par toi**, tes parents, ou sera commis d'office. Le groupe de soutien peut en fournir un.e si les proches le contactent au plus vite (d'où l'intérêt de faire circuler ces infos autour de toi).
- > **Un.e mineur.e ne peut pas être jugé.e en « comparution immédiate »**, mais dans certains cas une procédure similaire est possible, laissant peu de temps pour organiser sa défense.

ORGANISER SA DÉFENSE COLLECTIVE

- > La « justice » repose sur le fait de laisser les prévenu.es seul.e.s face à leurs actes présumés. Tout est fait pour écarter toute défense commune, concertée et politique.
- > L'action contre la répression judiciaire doit être large, auto-organisée et réinvestie par le plus grand nombre afin de ne pas rester le domaine de spécialistes, militant.e.s ou avocat.e.s.
- > La défense collective suppose de ne pas faire de tri entre de supposés « bons » ou « mauvais » manifestants (« pacifiques » et « casseurs »), c'est-à-dire éviter à tout prix que la défense de l'un.e puisse mener à la mise en cause d'autres.
- > En pratique, la défense se prépare à trois (prévenu.e, avocat.e et délégué.s du groupe de soutien). Le/la prévenu.e a le dernier mot sur sa stratégie de défense. L'avocat.e désigné.e doit aussi adapter ses pratiques à ces principes.
- > Un groupe de soutien peut servir aussi à collecter des fonds pour aider les prévenu.e.s à payer leurs frais de justice, mais évitez d'appeler à récolter de quoi payer des contraventions, car une amende doit être réglée par le contrevenant à titre personnel.

* * *

Coordination anti-répression Paris IDF // bit.ly/stoprep ~ paris-lutttes.info

--- Guide complet sur actujuridique.com (« Face à la police, face à la justice », Syllepse, 2016) ---